

OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

TURQUIE.

Constantinople, le 4 février. — Depuis plusieurs années, les Etats-Unis d'Amérique avaient cherché à conclure avec la Porte un traité de commerce, qui assurât aux deux puissances des avantages mutuels. Mais le gouvernement anglais doit avoir témoigné son mécontentement à cet égard, et les rapports d'étroite amitié qui existaient alors entre l'Angleterre et la Porte, déterminèrent celle-ci à rejeter les propositions des Etats-Unis. Maintenant qu'il règne une espèce de mésintelligence entre les deux puissances, la Porte a probablement cru pouvoir se dispenser des égards qu'elle avait observés jusqu'ici, et elle a jugé convenable à ses intérêts, de contracter une alliance avec une grande puissance maritime.

En conséquence, le Reiss-Effendi a fait des ouvertures à ce sujet à M. Richard, agent de l'Amérique-Septentrionale qui se trouve ici; d'après ces ouvertures, la Porte serait disposée à accorder les plus grandes faveurs au commerce des Etats-Unis, si ceux-ci voulaient l'assister efficacement dans le cas d'une guerre avec les puissances européennes, ou au moins la pourvoir de bâtimens de guerre; alors la Porte leur payerait des subsides.

Quoiqu'au premier coup-d'œil, ces propositions ne paraissent pas très acceptables à M. Richard, et que pour entamer des négociations à ce sujet, il dût recevoir des instructions plus étendues et des pleins-pouvoirs, cependant, il a jugé de son devoir d'en profiter pour ouvrir les voies à la mission dont il est chargé et qui consiste à procurer des avantages au commerce de sa nation, et il en a informé son gouvernement, et M. Bradesch, consul des Etats-Unis.

Le *Spectateur-Oriental* contient la notice suivante sur les Curdes, qui doivent, dit-on, fournir un corps nombreux de cavalerie à l'armée ottomane :

« Les Curdes sont les descendans des anciens Parthes, qui se répandirent dans l'Assyrie et la Mésopotamie.

« Il y a aujourd'hui des Curdes tant en Perse qu'en Turquie; dans l'un et l'autre empire, ils sont indépendans, et ne payent qu'un léger tribut au souverain sur le territoire duquel ils transportent leurs tentes. La majeure partie de ce peuple a été constamment errante depuis la conquête de l'Asie Mineure par les Romains, terminée 64 ans avant J.-C., par Pompée, qui en fit une province du grand empire. Aujourd'hui les Curdes habitent le Kurdistan proprement dit, sont stationnaires et dépendans du pacha de Bagdad, quoique se gouvernant par des lois particulières; ceux qui habitent les autres parties de la Turquie d'Asie, en s'éloignant des frontières de la Perse, sont nomades, et ne séjournent jamais plus d'une saison dans le même lieu.

« Les Curdes ont été, de tous tems, considérés comme très braves et très propres à la guerre. Leur courage ne s'est jamais démenti; Mahomet disait qu'en se réunissant, ils pourraient bouleverser le monde entier.

« Les Curdes de Turquie sont beaux hommes; ils ont la physionomie fière et animée. Dès l'âge de 7 ans, leurs enfans s'exercent au maniement des armes; les femmes elles-mêmes ne dédaignent pas cet exercice, et y acquièrent une force de corps remarquable. Ils suivent en général la religion de Mahomet dans les principaux préceptes, mais avec quelques légères différences dans l'observation. Parmi eux se trouvent aussi quelques bourgades de chrétiens nestoriens.

« Les Curdes, comme les maînotes de la Morée, au lieu de donner une dot à leurs filles en les mariant, reçoivent une certaine indemnité de l'époux qui se présente, considérant qu'ils ne peuvent être privés d'une personne qui leur est utile dans l'administration intérieure de la famille, sans en être dédommagés d'une manière quelconque.

« Les principales peuplades de Curdes se trouvent du côté d'Erzerum, de Damas, d'Alep, d'Amid et de Mossoul, d'où vient le mot mousseline donné aux tissus de coton imitant ceux fabriqués autrefois dans ce pays.

« D'après les meilleurs renseignemens obtenus, on calcule en Turquie 160 mille tentes de Curdes; dans chacune il y a au moins deux hommes faits, habitués aux exercices les plus violens des armes et du cheval; on peut les comparer aux cosaques, avec infiniment plus de courage et moins d'ardeur pour le pillage. Toute leur richesse consiste dans leurs troupeaux, et ils ont grand soin de choisir des positions agréables où ils puissent les faire paître. Aussi ne se reprochent-ils jamais beaucoup des Côtes, toujours plus arides que l'intérieur du pays, où ils trouvent des pâturages fertiles.

« Les Curdes peuvent aujourd'hui former, en cavalerie, l'une des portions les plus importantes de l'armée du Sultan. »

FRANCE.

Paris, le 4 mars. — Les députés se sont réunis aujourd'hui à une heure en comité secret.

— Parmi les bruits qui circulaient à la bourse, on désignait M. de la Ferronnays comme devant remplacer M. le duc de Rivière auprès de M. le duc de Bordeaux, et M. Pasquier comme devant arriver au ministère des affaires étrangères. Nous avons quelque raison de croire que la dernière de ces rumeurs est inexacte. (*Gazette de France*)

— On annonce le départ pour la Morée de plusieurs régimens d'infanterie et de cavalerie, commandés par le général Loverdo, grec d'origine; on annonce d'autre part que des préparatifs de défense se font à Constantinople.

Ce que nous pouvons assurer, c'est que l'union la plus complète règne entre les trois puissances signataires du traité de Londres, et que les deux autres puissances agiront de concert avec la Russie, l'Angleterre et la France. M. le ministre des affaires étrangères doit donner cette assurance dans le comité secret de la chambre. (*Gazette de France.*)

— D'après la *Quotidienne*, c'est pour Alger et non pour la Morée que vont être embarquées, à Toulon, les troupes commandées par le général Loverdo.

— M. Cornet d'Incourt a donné sa démission de la place de directeur de l'administration des contributions directes.

— Le conseil d'état, dans une séance extraordinaire tenue avant hier lundi, a entendu le rapport fait par M. Faure, l'un de ses membres, sur la demande de mise en jugement de MM. Delavau et Franchet. Il a été décidé que cette demande serait communiquée à S. Exe. le ministre de l'intérieur pour avoir son avis.

M. Jacquinet-Pampelune, procureur-général, assistait à la séance. Il s'est retiré avant que cette affaire fût mise en discussion.

L'instruction se poursuit à la cour royale avec beaucoup d'activité. M. le président Séguier a interrogé hier M. le comte de Divonne, colonel commandant de la place de Paris; M. Bouvyer, capitaine d'état major, qui a commandé le feu au 37^e de ligne; et M. le commissaire de police Boniface, qui doit avoir reçu de M. Delavau, l'ordre de ne point constater les contraventions.

Aujourd'hui, ont été interrogés M. Roesch, commandant par interim la gendarmerie de Paris, en absence du vicomte de Foncault; les commissaires de police Durios et Guérandel.

Une commission rogatoire pour interroger le comte de Pins, chef de la police secrète, a été expédiée à Castres.

PAYS - BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Dans la séance du 4 de ce mois de la chambre, M. Claesens-Moris, rapporteur de la commission des pétitions, a analysé la pétition des propriétaires de verreries de la province de Liège, qui demandent une augmentation des droits d'entrée sur les verres étrangers.

La chambre a ordonné le dépôt au greffe et l'impression du rapport, dans l'intérêt de l'industrie.

M. Loop, 2^e rapporteur, a fait un rapport sur une pétition de menuisiers, brasseurs et distillateurs de Maestricht, contre une décision de M. l'administrateur-général des droits d'entrée, de sortie et des acoises. La pétition sera déposée au greffe.

M. Lenker, 3^e rapporteur, a entretenu la chambre de la requête de M. J. B. Caillier, apothicaire de la province d'Anvers, qui voudrait qu'il fut défendu aux médecins de débiter des médicamens. (*Dépôt au greffe.*)

L'analyse du discours de M. Donker-Curtius que nous avons donné hier d'après la *Gazette des Pays-Bas*, contenait quelques inexactitudes. Voici le discours qu'a prononcé l'honorable député :

Nobles et Puissans Seigneurs,

J'appuie la motion que vient de faire notre honorable collègue M. de Brouckère en tant qu'elle tend à faire voir de nouveau l'urgence de l'abolition de toute loi d'exception sur la presse: car vraiment si dans le cas dont il s'agit, il y a lieu à poursuivre, je ne me peux me figurer, que ce puisse être autrement qu'en vertu d'une telle loi; le code pénal actuel, quelque ombreux et despotique qu'il soit, ne justifiant ni de telles accusations ni des saisies semblables à celle qu'on a pratiquée dans l'espèce.

Et en effet, messieurs, comment serait-il possible, d'après les règles ordinaires du droit commun, qu'un auteur fût poursuivi comme *faussaire*, comme *calomniateur*, comme *escroc* même, et qu'avant jugement on s'emparât des exemplaires de son livre, seulement pour avoir qualifié l'écrit d'un de ses concitoyens, en faveur d'une institution, ou d'une peine quelconque, comme l'apologie de cette institution ou de cette peine ?

N'est-il donc pas reconnu qu'une *apologie* n'est qu'une justification ou la défense d'une action quelconque, d'après la définition qu'en donne le dictionnaire de l'Académie même ? Et n'est-il donc pas de fait qu'on a soutenu la nécessité, l'utilité et la justice de la peine de mort ? qu'on l'a considérée comme la plus propre dans certain cas, à atteindre le but pénal ? qu'on a cru devoir la défendre avec vigueur même, dans l'intérêt prétendu de la société ? qu'on a combattu l'opinion contraire ? qu'on a signalé les antagonistes de cette peine comme prêchant une doctrine dangereuse et subversive de l'ordre social ? et qu'on a taché enfin de jeter sur eux le blâme d'être miséricordieux envers les coupables et par là même injustes envers les victimes innocentes ?

Qu'on examine l'ouvrage dont il s'agit, et on y trouvera partout ces douces épithètes appliquées avec profusion à ses adversaires, dont je fais partie.

Et un tel défenseur zélé d'une peine qu'il peut trouver juste et raisonnable, j'y consens, et qu'il peut défendre avec chaleur, j'y consens encore, crie à la *calomnie*, quand on l'appelle l'apologiste, c'est-à-dire le défenseur de la peine de mort, il crie au *faussaire* et à l'*escroc*, quand on appelle sa défense une *apologie*, et quand on réduit son ouvrage avec des notes critiques ?

Où en serions-nous, messieurs ! et quelle serait la liberté de la presse, si, en vertu de nos lois, un mot déplaisant ou une expression outrée peut constituer de tels crimes ou délits ?

Non ! j'en suis convaincu, telle n'est pas l'intention du gouvernement belge, et toute loi prêtant matière à de tels abus, y sera bientôt abolie.

Et, Messieurs ! si, à l'occasion de la pétition qui nous est présentée, je signale ces abus avec une chaleur particulière, on ne peut s'en étonner, quand on se souvient, que c'est moi-même qui, de bonne foi, mais ouvertement et avec calme, ai combattu la peine de mort ; que c'est moi-même qu'on a voulu plus particulièrement combattre en défendant cette peine et en en faisant l'apologie.

J'ai été loin de m'en plaindre, car ces discussions doivent être libres de part et d'autre ; mais je déplore dès lors que maintenant, lorsque d'autres aussi appuient ces opinions, on gêne cette liberté par des poursuites, et qu'on étouffe la discussion par des saisies inconcevables avant jugement même ; et je le déplore d'autant plus, que mon écrit ayant principalement provoqué celui du référendaire du ministère de la justice, je deviens ainsi la cause éloignée, mais primaire, quoiqu'innocente, de la poursuite d'un jeune homme qui a pu se méprendre, comme son adversaire, mais qui, certes, ne me paraît avoir commis ni crime ni délit, en qualifiant d'apologie une défense et une justification chaleureuse, d'une peine encore existante, et dont on peut sans doute être l'apologiste, comme j'en suis l'antagoniste.

LIÈGE, LE 8 MARS.

On apprend que plusieurs entrepreneurs de diligences se proposent d'adresser, les uns, une humble requête à S. M., les autres, dit-on, une pétition aux états-généraux, relativement au nouveau droit de barrière qu'on vient d'établir ; droit dont l'exorbitance, en leur portant un très grand préjudice, ne peut manquer de gêner la facilité des communications au détriment du commerce et de l'industrie ; en outre, il est plus que probable que le fisc trouvera du déchet dans son calcul par une diminution notable du nombre des voitures publiques, et qu'ainsi l'axiome qu'en matière de fiscalité deux et deux ne font pas toujours quatre, trouvera ici son application. (*Journal de la Belgique.*)

— M. Cousin, nouveau directeur du théâtre de Gand, vient d'engager Mondonville dans l'emploi de *Martin*, et son épouse (M^{lle} Lemoule) comme première chanteuse. St-Paul est attaché à la même troupe dans l'emploi de *la Ruelle* ; il sera en même-temps chef de la régie de la troupe.

— Le courrier de France est encore en retard d'un jour ; nous n'avons reçu aujourd'hui de Paris que les journaux du 5 mars.

Observations sur les considérans du jugement prononcé par le tribunal correctionnel de Gand, dans l'affaire de l'abbé De Smet.

Le jugement de l'abbé de Smet tranche plusieurs questions extrêmement importantes, qu'il serait difficile de traiter convenablement dans un article de journal ; mais les motifs invoqués par le tribunal tendent à établir une jurisprudence tellement contraire, ce nous semble, aux principes des gouvernemens constitutionnels, qu'il y aurait danger à les laisser passer sans attirer sur eux le contrôle de l'opinion publique.

Le principe mis en avant par le tribunal de Gand, c'est que, d'après « la loi fondamentale du royaume et d'autres dispositions et réglemens légaux », l'enseignement public rentre exclusivement dans les attributions du gouvernement de l'état.

Quant à la loi fondamentale il est difficile d'y trouver l'attribution exclusive du gouvernement à régir tout ce qui concerne l'enseignement public. L'article 226 de notre charte constitutionnelle porte : « L'instruction est un objet constant des soins » du gouvernement. Le roi fait rendre compte tous les ans aux états-généraux, de l'état des écoles supérieures, moyennes » et inférieures. »

Il y a loin, ce nous semble, de la sollicitude légale de la loi fondamentale au principe érigé par les juges de Gand ; il y a loin des soins constants imposés au gouvernement par l'article 226, au monopole exclusif que lui attribue le jugement du tribunal ; sur-tout si l'on s'attache à pénétrer l'esprit de notre constitution, si bien manifesté par le rapprochement des art. 226 et 227.

« Art. 227. La presse étant le moyen le plus propre à répandre les lumières, chacun peut s'en servir, pour communiquer ses pensées, sans avoir besoin d'une permission préalable. »

Voilà le véritable esprit du gouvernement représentatif dans toute sa pureté. La loi fondamentale impose au gouvernement l'obligation de veiller constamment aux progrès de l'instruction publique. Elle rend obligatoire l'intervention annuelle des représentans de la nation. Non contente de leur appui et sachant que l'opinion publique est l'âme des gouvernemens représentatifs, elle en provoque immédiatement après l'expression libre et franche, et elle l'encourage comme le moyen le plus propre à secondar ses vues pour la prospérité de l'instruction publique.

Comment concilier ces excitations libérales de la loi fondamentale et l'appel qu'elle fait aux lumières de tous, avec l'asservissement des doctrines médicales, juridiques, philosophiques et autres des professeurs des universités et des collèges, au contrôle exclusif d'agens du gouvernement nécessairement étrangers, quelque instruits qu'on les suppose, à une grande partie des branches de l'enseignement public ?

Nous n'aborderons pas aujourd'hui la question de savoir si le maintien des articles 201 à 206 du code pénal peut se concilier avec la liberté d'opinions consacrée par la loi fondamentale, ou s'il est utile de faire des exceptions au principe pour les discours et écrits des ministres des cultes. Mais n'a-t-on pas le droit de s'étonner que des juges aient considéré le gouvernement comme tellement identifié avec l'enseignement public, que les diverses doctrines enseignées dans les écoles et jusqu'aux livres adoptés pour l'enseignement soient envisagés, comme des actes de l'autorité publique.

L'art. 201 du code pénal punit d'un emprisonnement de 3 mois à deux ans le ministre d'un culte, qui, dans l'exercice de son ministère, prononce en public un discours contenant la censure de tout acte de l'autorité publique. Il résulte du jugement du tribunal de Gand, que M. de Smet a prononcé de cette manière un discours contenant la désapprobation ou censure de quelques parties de l'enseignement public. Or pour en venir à l'application de l'article 201 du code pénal, les juges sont partis du principe que tout ce qui concerne l'enseignement est dans les attributions exclusives du gouvernement, et en sont venus à cette conséquence que toutes les doctrines professées dans les écoles sont des actes du gouvernement.

Une pareille prétention n'est-elle pas injurieuse à la fois et pour le gouvernement que l'on rend ainsi solidairement responsable des systèmes les plus opposés professés dans les différens collèges et universités du royaume, et pour les professeurs, que l'on dépouille de la plus précieuse et de la plus honorable prérogative de l'homme de lettres, celle de ne puiser ses opinions que dans l'examen consciencieux des diverses doctrines.

Nous ne voulons point justifier ici l'opportunité ni la convenance de la désapprobation de l'abbé de Smet ; nous ignorons même sur quoi elle portait ; mais entre une inconvenance littéraire ou même morale et un délit punissable d'emprisonnement, il y a une distance que le tribunal de Gand semble n'avoir pas avoir aperçue ou que du moins il n'a aucunement pris le soin de signaler dans son jugement.

Et que penser de cette doctrine nouvelle érigée par le même jugement et d'après laquelle l'intention ne justifie pas l'auteur d'un fait qui serait matériellement un délit.

« Considérant qu'il n'est pas permis aux tribunaux de laisser impuni un tel délit, à cause de l'intention ou du but » que l'auteur pourrait avoir eu dans la censure ou critique, » ou à cause de toutes autres circonstances que la loi ne recon- » nait pas comme excuses. »

Depuis quand est-il besoin d'une exception spéciale dans les lois pénales pour excuser l'auteur d'un délit matériel, s'il parvient à prouver que son intention n'avait rien de méchant, son but rien de criminel. N'est-il donc plus de règle que c'est à l'accusation à prouver à la fois et le fait matériel et l'intention coupable, pour faire condamner un prévenu comme convaincu d'un crime ou d'un délit.

Qu'on y prenne garde, il y a dans cette affaire autre chose que la cause de l'abbé de Smet ; qu'on n'oublie pas les procès de Langenhuyzen et de Heirstraeten, qu'on songe à cette quadruple accusation plus récente dirigée contre un jeune criminaliste, accusation dans laquelle on ne sait ce qui l'emporta de l'odieuse ou de l'absurde ; et tous les hommes attachés aux libertés écrites du pays et sur-tout à la liberté de la presse, qui est la sauve-garde des autres, sentiront la nécessité de se liguier contre des doctrines aussi restrictives, sans même s'enquérir de l'opinion ni du nom des personnes impliquées dans ces procès.

Van Hulst.

Attachez par les deux extrémités, de manière pourtant à lui laisser une légère courbure, un fil d'archal, gros à peu près comme celui qui fait mouvoir les sonnettes de nos maisons. Si alors une femme se présente, et que sur ce chemin de cinq ou six lignes de largeur, elle trouve le moyen de se tenir debout et de marcher sans le secours d'aucun balancier, ce tour d'adresse et d'équilibre vous paraîtra assez extraordinaire sans doute. Si cette femme, toujours suspendue sur le fil, se met à genoux, se couche, se relève, fait volte-face, porte en équilibre sur le menton, sur le nez et sur la bouche, une épée, un énorme chandelier, une feuille de papier, ou un cor de chasse dont elle tire un air tout entier; si, à la manière des jongleurs indiens elle agite entre ses mains avec une extrême rapidité 3 ou 4 boules de cuivre; si jouant avec une guirlande de roses, ou jetant sur ses épaules un manteau espagnol, notre Orichalcienne prend les poses la plus élégantes et les plus gracieuses, s'enveloppe de son manteau, le rejette, le reprend encore, et semble aussi à l'aise sur le point d'appui fragile et tremblant où son pied se pose, que telle petite maîtresse minaudant devant une glace dans son boudoir; votre étonnement augmentera, et vous vous écrierez que c'est là le terme de l'art des Forlino et des Saqui. Un instant, s'il vous plaît, car voici qui tient du prodige. Ce fil d'archal sur lequel viennent de s'exécuter ces merveilleux exercices, est mis en mouvement comme une balançoire, et notre danseuse à demi-couchée et se livrant à ces balancements semble prendre un peu de repos. Tout à coup, et tandis que le fil va et vient avec le plus de force, elle se lève, et se tenant debout, les mains armées de castagnettes, on la voit (et les yeux peinent à peine le croire) monter, descendre, telle que l'oiseau qui volage dans l'espace, et pendant ce voyage aérien et périlleux, s'accompagne de castagnettes avec une mesure parfaite, et une vitesse extraordinaire.

Tout ceci a l'air d'un conte fait à plaisir, et cependant, c'est ce qu'ont exécuté hier au théâtre les Dlls Romanine devant des spectateurs, qui auraient été moins rares, si l'on avait eu quelque idée de la merveilleuse adresse de nos orichalciennes. Mais une seconde représentation verra grossir le nombre des curieux, et dès la troisième, il est possible que la salle ne suffise plus à contenir la foule.

B. Rogier =

COURS PUBLIC ET GRATUIT D'ARITHMÉTIQUE ALGÈBRE.

Le professeur de ce cours, qui depuis longtemps à l'expérience de l'enseignement, expliquera aux ouvriers les principes de l'algèbre élémentaire, la formation des puissances, l'extraction des racines carrées et cubiques, les proportions, les progressions et le calcul des logarithmes, avec de nombreuses applications; il terminera chaque leçon, en donnant aux élèves des notions élémentaires de mécanique industrielle.

Il suffira de connaître les quatre règles de l'arithmétique pour comprendre les explications qui seront toujours mises à la portée des personnes peu habituées au langage mathématique; ce cours, que les chefs d'ateliers de Liège et des environs sont invités à recommander à leurs ouvriers, commencera dimanche prochain à onze heures moins un quart, dans le local au-dessus de la Halle.

COMMERCE. — Bourse de Paris du 5 mars. — Rentes 5 p. 010, jouissance de septembre, 103 fr. 95 cent. — 4 1/2 p. 010, jouiss. 00 de 00 cent. — Rente 3 p. 100, jouiss. du 22 juin, 68 90. — Action fr. la banque, 0000 00. — Emprunt royal d'Espagne 1826, 00 010. — Emprunt d'Haïti, 000 00.

Bourse d'Amsterdam du 6 mars. — Dette active, 53 3/8. Id. dif. férée, 27 3/2. Bill. de change 18 5/8. Syndicat, 97 3/4. Rente rembours., 90 7/16. Act. société de commerce 85 1/2.

BOURSE D'ANVERS du 7 mars.

FONDS PUB.	Cr. JOURS	CHANGES.	A COURTS JOURS	A 2 MOIS	A 3 MOIS
P. B.		Amsterd.	118 p	A	
Dette act.	54	Londres	11 95	11 90	A 11 87 1/2
Différée		Paris	4 1/6	47	P 46 7/8 A
Obl. du S.		Francf.	35 1/8	35 1/8	35 1/11 A
Act. S. C	87	Hamb.	36 1/8	A 35 15/16	35 7/86 P

Les taxes du PAIN à Liège du 8 mars, sont les mêmes que la semaine dernière.

ETAT CIVIL du 7 mars. — Naissances: 2 filles.

Décès: 1 garç., 1 fille, 1 homme, savoir:

Jean Houge, âgé de 83 ans et 9 jours, bontonnier, rue devant la boucherie, veuf en 1^{re} noces de Anne Catherine Grandgillet, et en 2^e de Marie Catherine Bissot.

SPECTACLE. — Aujourd'hui dimanche, la 3e. représentation du *Colporteur*, opéra en 3 actes.

Au premier jour la 2me. représentation des demoiselles Romanine, artistes orichalciennes.

En attendant les Noces de Gamache, opéra en 3 actes de Mercadante; Mazaniello, opéra en 4 actes de Carafa, et la Somnambule Villageoise, vaudeville nouveau en 3 actes.

TEMPÉRATURE du 9 mars. — A 8 heures du matin, 1 degré au dessous de zéro; à une heure, 3 degrés idem.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Au n. 33, rue des Mineurs, on fait et vend des GATEAUX de Verviers. (389)

Vente par autorité de justice.

Mercredi douze mars 1828, aux onze heures du matin, sur la place du Marché de Liège, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur des meubles et effets, consistant en tables, chaises, garde-robe, secrétaire, une quantité de verres à bière et à liqueur, marmites, chaudrons, plats et assiettes, etc. Le tout sera payé argent comptant.

SALLE DES DRAPERS, SPECTACLE DE LA GAITÉ.

Aujourd'hui dimanche 9 mars, les exercices acrobates, suivis du carnaval de Venise, et précédés du 2^e début de M. et M^{lle} Bertrand; l'un âgé de 3 ans et l'autre de 4 ans, danseront sur deux cordes parallèles un pas de Zéphir, exercice qui jusqu'à ce jour n'a été exécuté que par ces jeunes enfans, que l'on peut nommer à juste titre les petits sans pareils; la double danse sera terminée par M. et M^{lle} Bertrand, qui danseront la Gavotte sur les deux cordes avec grace et principes. Le spectacle sera varié par le batoniste Breton, et terminé par la 1^{re} représentation du château incendié ou l'enfant courageux, grande pantomime en trois actes, ornée de marches, combats, évolutions militaire en tout genre.

On commencera à six heures et demie.

Demain lundi 10 mars, Arlequin dogue, nouvelle pantomime anglaise en 2 actes. (383)

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des HUITRES anglaises très-fraîches à fl. 1-42 le cent. (274)

HUITRES anglaises chez Parfondry, derr. l'Hôtel-de-Ville. (138)

HUITRES anglaises très-fraîches chez Peret, rue Ste-Ursule. (584)

AU GASTRONOME, Pont-d'Isle, l'on reçoit chaque semaine, truffes du Périgord, poulardes du Mans, pâtés de Strasbourg et de Périgueux; confectionne aussi toutes sortes de pâtés froids, et sera constamment fourni de comestibles, trop long à détailler, etc. (974)

A la Fontaine D'or, rue de la Rose.

Bonne table d'hôte à une heure à un prix très modéré on trouvera journellement, chevreaux, pâtés froids et escargots. (391)

Stappers, derrière le Palais, près la rue des Ravets, n. 397, vend ses vins aux prix suivans, y compris le flacon: Muscat-Rivesalte, fl. 1 07 c.; Chambertin 1818, fl. 1 32 c.; Vosnes, Nuits 1819, fl. 1 25 c.; Corton 1819, fl. 1 42 c.; Chambertin 1819, fl. 1 60 c.; plus, vins à 47 et 71 cents. (191)

F. Magis rue Vinave d'Isle, n. 48 donne avis qu'il vient de recevoir de Marseille des chapeaux de soie à 4 fls, sous peu, il en recevra en soie sur feutre imperméable, nouvelle forme, grand bord, à 5 fls. Son magasin est continuellement assorti en chapeaux de Paris superfins, imperméables et autres, provenant des meilleurs fabriciens. (388)

J. J. Victor, demeurant rue de la Casquette, derrière la Comédie n. 802 à Liège, prévient le public qu'il vend les habits fait au dernier des goûts à 12 jusqu'à 40, les capottes à 18 jusqu'à 50, et les pantalons à 7 jusqu'à 20 florins des Pays-Bas. (390)

On demande dans une ville voisine un bon ouvrier relieur, muni de bons certificats. S'adresser place derrière la Comédie, n. 713. (382)

A louer à des personnes tranquilles, un quartier indépendant, composé de 2 pièces au rez-de-chaussée, donnant sur la rue Entre-deux-Ponts, Outre-Meuse, remise, cave, etc. On pourrait, moyennant arrangement avec le propriétaire, y établir une belle boutique. S'adresser à M. le greffier Defize, même rue.

A louer un beau quartier composé de deux pièces, grenier, cave et cuisine situé faubourg St. Laurent n. 1135. (386)

Belle maison de commerce à louer rue Vinave d'Isle n. 616, à Liège. (143)

A vendre à main ferme, un petit bien situé à Magnée, vis-à-vis de Fléron, d'un revenu de 112 florins P.-B.; aux clauses à voir en l'étude du notaire de Befve, rue Sœurs de Hasque, n. 281, à Liège.

Cabriolet et harnais à vendre mont St.-Martin, n. 640. (275)

On demande à emprunter vingt-cinq à trente mille florins des Pays-Bas, à l'intérêt de quatre pour cent par an, sur hypothèques suffisantes. S'adresser au notaire Richard.

Jeuudi 13 mars 1828, à deux heures de relevée, M. Ophoven, notaire, procédera devant M. le juge de paix du canton de Herve, à la vente des objets ci-après, appartenant aux enfans Sail, de la commune de Battice.

1^{er}. Lot. — Une ferme, située en lieu dit Houlteau Gelée, commune susdite, consistant en maison, bâtimens d'exploitation, jardin légumier et quatre prairies de la contenance d'environ un bonnier 87 perches, joignant à MM. Winandy et Monon.

2^{me}. Lot. — Une rente perpétuelle de 8 dalers, au capital de 119 fl. 46 cents, dû par Pierre Lebot, de Battice.

S'adresser pour en connaître les charges, clauses et conditions, en l'étude dudit notaire, à Herve.

A vendre une Presse d'imprimerie en bois. S'adresser rue du Verd-Bois, n. 372

Dozin marchand fleuriste, informe le public qu'il a de très beaux pots en fleurs, rue faubourg St.-Gilles, n. 331. (379)

() VENTE DE FLEURS ET D'ARBRISSEAUX.

Samedi 15 mars à 2 heures de relevée il sera vendu aux enchères publiques par le ministère de Maître *Bertrand*, notaire, en sa demeure place Saint-Pierre à Liège, une grande quantité de belles plantes de serre et d'orangerie et une forte partie d'arbrisseaux, pour jardins anglais.

ASSORTIMENT DE COUPONS DE DRAPS de toutes qualités et couleurs à la mode, que le sieur G. *Modave* continue à vendre en détail, à des prix très avantageux, rue devant la Magdelaine, n. 273. (381)

VENTE DE FUTAYE.

Le jeudi 27 mars 1828, M. le comte de Méan fera vendre à l'enchère dans son bois dit Commune, situé dans la commune de Landenne sur Meuse à onze heures du matin quantité de marchés de très beaux chênes propres à tout usage, dans le nombre il y en a d'une beauté rare, la vente aura lieu au pied des arbres et à crédit, parmi caution; ce bois situé à portée de la Meuse en rend l'exploitation très facile. (380)

VENTE DE FUTAYE.

Le jeudi 27 mars 1828, à midi précis, il sera vendu à nouveau dans le bois de Morogne, sur pied et à crédit, une quantité de beaux chênes.

La vente aura lieu par marchés chez F. *Delbruyère*, à Perwez, chez qui l'on trouvera les renseignements et les listes desdits marchés. (333)

(361) Le jeudi, 13 mars 1828, aux deux heures de relevée, on exposera en vente à l'enchère en l'étude du notaire *Libens*, place St. Pierre, n. 21, une maison, sise à Liège, rue derrière les Potiers, Outre-Meuse, n. 740. S'adresser audit notaire pour les titres et conditions.

M. *Berryer*, marchand orfèvre, sur le Marché, à Liège, achète couronnes légères, louis vieux et neufs, louis de fabrication, pièces antiques en or et en argent, et toutes les monnaies à des prix avantageux.

A louer deux belles maisons neuves, avec cours, caves, puits et terres, faubourg Vivegnis, n. 351. S'adresser rue devant St.-Thomas, même n°. (386)

Le 11 mars 1828 à une heure de relevée, le notaire *Francken* procédera à la maison de la veuve François *Grade*, sur la chaussée, à Hognoulle à la location d'un beau moulin à vent bien achalandé, avec maison, jardin et terre y appartenant situé à Hognoulle. S'adresser audit notaire *Francken*, à Villers-L'évêque, pour voir les conditions. (358)

On désirerait trouver un quartier non garni, de deux ou trois chambres, dans la rue Féronstrée ou sur la Batte. S'adresser au bureau de ce journal. (357)

(348) A vendre ou rendre la maison n. 836, rue Basse-Sauvenière à Liège. S'adresser au n. 55, rue Sous la Tour.

ra Deribeaucourt, rue Neuvise, au Sauveur, achète couronnes louis légers et toutes monnaies quelconques.

() Le lundi 31 mars 1828, à deux heures de relevée, il sera procédé en l'étude du notaire *Delvaux*, Place-Verte à Liège n. 786 bis, et par son ministère à la vente aux enchères publiques en un seul lot, de deux belles et bonnes maisons, situées à Liège, l'une portant le n. 710, place de la Comédie et ci-devant rue des Dominicains, et l'autre portant le n. 331, en Bergerue. Ces deux maisons, qui par leur réunion ne forment plus maintenant qu'une seule maison, et qui néanmoins peuvent être séparées sans aucun inconvénient, présentent des bâtimens très vastes et bien distribués; quantité de belles pièces tant au rez-de-chaussée qu'aux premier et deuxième étages; deux cours; de belles caves; de grands greniers, pompe et citernes.

S'adresser pour voir lesdites maisons au propriétaire qui les occupe; et audit notaire *Delvaux*, pour prendre communication des conditions de la vente et des titres de propriété.

() Lundi dix mars 1828, à onze heures précises, pour finir en un jour, dans le chantier des Srs. L. *Delvaux*, F. *Doneux* et *Sœur*, sur Avroy, le notaire *Delvaux* vendra une partie très-considérable de bois sciés, savoir: une très-grande quantité de planches, quartiers et barreaux de chêne, dont une grande partie est fort sèche, de toute longueur, jusqu'à 4 aunes, 377 lignes, 5, 5 1/4, et 6 aunes; une très-grande partie de vèrès, terrasses et posselots; beaucoup de horrons de chêne, de frêne, de cerisier, de hêtre, d'orme et de noyer, fort secs; une très-grande quantité de planches et quartiers de hêtres; de planches et lattes de bois blanc et de sapin; raies et perches, pièces de bois et horrons en sapin, etc. Argent comptant.

(339) A vendre ou à louer présentement un jardin situé aux Weines, au-dessus des Urselines, jouissant d'une très-belle vue garni d'arbres à fruits, avec beau cabinet, belle cave, grenier, et une grande citerne. S'adresser n° 708, rue des Dominicains.

Pulvérine pour teindre les cheveux en noir et en châtain, composée par MM. *Laugier*, père et fils. On distribue le prospectus gratis.

Pour faire croître les cheveux: Graisse d'ours du Canada crème à la neige, huile de Macassar, huile de noisette.

Pour le teint: Lait de rose, lait virginal, eau des grâces pâte au miel, pommades aux concombres et aux limaçons.

Pour embellir les dents et conserver les gencives: Poudre de Ceylan, poudre de *Laugier*, poudre dentifrice à la rose, poudre de Corail, eau de *Grenaugh*, opiat liquide. — Savon égyptien pour faire croître les favoris et les moustaches, pommade pour les rasoirs, pommade pour noircir les cheveux et sourcils; eau Athénienne pour dégraisser les cheveux.

Savon d'odeur et savon de *Windsor* à fl. 1 la douzaine. — Eau-de-vie de lavande double, spiritueuse et ambrée, divers extraits d'odeurs pour les mouchoirs. — Pommade à 10, 20, 40 cents et plus le pot. Eau de Cologne à 10, 20, 40 cents et plus le flacon.

Le dépôt de tous ses articles se trouve chez Charles-Jean *SAMUEL*, place St. Lambert; où l'on vend aussi vinaigre de table et moutarde en pot. (314e)

Adjudication sur licitation entre majeurs, lundi 10 mars prochain, à 3 heures de l'après-dîner, en l'étude M^e *Parmentier*, notaire, du bâtiment de l'ancienne usine d'alun et 13 bonniers 8 perches de broussailles, situés au bois des Moines, au-dessus de *Chokier*, commune de *Horion*.

S'adresser audit M^e *Parmentier*, notaire, place de la Comédie, à Liège. (271)

(332) A louer pour le 1^{er} mars, une belle maison de campagne avec remise, écurie, jardin et prairie, situés à *Andoumont*, commune de *Gomsée-Andoumont*, distant d'environ un mille de l'ancienne route de Liège à Spa, avec jouissance de la promenade, chasse et tenderie aux grèves dans les bois du propriétaire. S'adresser rue Basse-Sauvenière, n° 800, à Liège.

() Vente d'une belle maison pour sortir de l'indivision.

Mercredi, 26 mars 1828, à trois heures de l'après-dinée, il sera procédé par le ministère du notaire *Delexhy*, en son étude, rue Saint Séverin, à la vente définitive aux enchères d'une belle et grande maison, portant le n° 500, sise à Liège, place Saint-Jacques, avec cour, remise, écurie et un grand jardin garni d'arbres fruitiers. S'adresser audit notaire pour voir les titres de propriété et les conditions de la vente.

A vendre, avec sécurité et facilité pour le paiement, une belle, grande, commode et solide maison de commerce, avec greniers, paxhuse, cour, petit jardin, puits et citerne, etc., située faubourg Ste. Marguerite n. 316. S'y adresser pour la voir et en connaître les conditions. (65)

VENTE VOLONTAIRE D'IMMEUBLES.

Le public est prévenu que le lundi dix mars de l'an mil huit cent vingt-huit, les enfans et gendre de défunts *Nicolas Fraikin* et de *Jeanne Darimont*, feront exposer en vente aux enchères publiques, à la maison du sieur *Gilles Delruelle*, fermier de barrière, à Ste. Walburge, commune de *Rocoux*, à 2 heures de relevée, devant M^e *Walthère Sauveur*, notaire, à la résidence de *Fexhe-Slins*, district et province de Liège, les immeubles et rentes dont la dénomination suit:

1^o Une maison, sise en lieu dit *sur le Dos*, commune de Liège, avec quarante-huit aunes carrées de jardin y contiguës. Plus une terre de trois perches 92 aunes carrées, sise au même endroit.

2^o Une autre petite maison, avec 17 perches neuf aunes carrées de cotillage, sise en lieu dit *Morival*.

3^o Une pièce de terre, en lieu dit *sur le Dos*, contenant dix perches 89 aunes carrées.

4^o Un vignoble, en lieu dit *Morival*, même commune de Liège, de la contenance de neuf perches 80 aunes carrées.

5^o Un autre vignoble, situé au même endroit, avec une petite pièce de terre y joignant du côté du nord, et les trois dernières pièces réunies 17 perches 97 aunes carrées.

6^o Une pièce de terre ou cotillage de quatre perches 35 aunes carrées, sise en lieu dit *Brandesir*, commune de Liège.

Une autre pièce, sise au même endroit et de même contenance que la précédente.

7^o Une autre pièce de terre, sise en lieu dit *sur le Dos*, même commune de Liège, contenant 10 perches 89 aunes carrées.

8^o Une maison avec cour et puits par derrière, sise en la chaussée St. Léonard, même commune de Liège; lesquelles dites maisons et biens ci-dessus désignés, sont tenus et exploités par trois des vendeurs, nommément *Gilles Fraikin* et *Jean Fraikin*, son frère, célibataires, et *Gilles Fraikin*, leur beau-frère.

9^o Une rente annuelle et perpétuelle d'un florin 9 cents, due par la veuve *François Serexhe*, de la chaussée St. Léonard, échéant le 25 décembre de chaque année.

10^o Finalement une rente de cinq florins 60 cents, échéant le vingt juillet de chaque année, et due par *Joannes Durioux* dudit faubourg St. Léonard.

Et c'est aux clauses et conditions lors à prélire, dont on peut prendre connaissance en la demeure du Sr. F. DD. *Walthère Sauveur*, à *Coronmeuse*, près de Liège.

A *Fexhe-Slins*, le 29 février 1828. *Walthère SAUVEUR*, notaire. (343)